

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 33 DU 28 FEVRIER 1978 RELATIVE A LA  
GARANTIE D'UN REVENU MINIMUM MENSUEL MOYEN AUX MINEURS D'AGE  
OCCUPES A DES ACTIVITES OU DANS DES SECTEURS NE DEPENDANT  
PAS D'UNE COMMISSION PARITAIRE OU DEPENDANT D'UNE  
COMMISSION PARITAIRE NON CONSTITUEE, MODI-  
FIEE PAR LES CONVENTIONS COLLECTIVES  
DE TRAVAIL N° 33 BIS DU 2 MAI  
1988 ET N° 33 TER DU 19  
DECEMBRE 1989**

-----

Cette convention collective de travail a été abrogée  
par la convention collective de travail  
n° 50 du 29 octobre 1991  
(Voir ci-après).